

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

**Présents :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins  
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène,  
M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert,  
M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers  
M. CRASSON Vincent, Directeur général

**Absents et  
excusés :** M. NOEL Stany, M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt mai deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern à Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

**Séance publique**

### **0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort**

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Stany NOEL, Conseiller, dont le nom a été tiré au sort (n° 4 au tableau de préséance) étant absent, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

M. Jérôme LEJOLY, Echevin, est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

\*\*\*\*\*

### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 avril 2021**

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 22 avril 2021 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

le procès-verbal de sa séance du 22 avril 2021.

\*\*\*\*\*

### **2. C.P.A.S. - Comptes annuels de l'exercice 2020**

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Présidente du Conseil de l'Action Sociale et M. Maurice GERARDY, membre du Bureau permanent, ne participent pas au vote ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les comptes pour l'exercice 2020 du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 avril 2021 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 30 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale de Waimes, pour l'exercice 2020.

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	6.691.994,55 €	747.853,07 €
Engagements de l'exercice	6.070.324,28 €	747.853,07 €
Résultat budgétaire de l'exercice	621.670,27 €	-

L'intervention communale à l'ordinaire est de 1.017.731,21 €

	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	6.691.994,55 €	747.853,07 €
Imputations de l'exercice	6.037.796,21 €	747.355,61 €
Excédent comptable	654.198,34 €	497,46 €

Compte de résultats	
Produits	7.021.708,85 €
Charges	6.562.791,15 €
Résultat de l'exercice	458.917,70 €

Bilan	
Total bilantaire	18.582.428,05 €

Dont résultats cumulés :

- Exercice 458.917,70 €  
- Exercice précédent 591.700,33 €

\*\*\*\*\*

### **3. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional au 31 mars 2021**

Vu l'article L1124-49 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal du 21 avril 2021 de vérification de caisse pour la période du 01/01/2021 au 31/03/2021 de Madame la Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 03 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE** de la situation de caisse de Monsieur Ernst ANDRES, Receveur régional, pour la période du 01/01/2021 au 31/03/2021.

\*\*\*\*\*

**4. Fabrique d'Eglise Evangélique de Malmedy/St Vith - Compte 2020**

Vu le compte pour l'exercice 2020 de Fabrique d'Eglise Evangélique de Malmedy/St Vith arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 avril 2021 ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 13 avril 2021 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 42.935,65 €
- en dépenses la somme de 35.993,74 €
- et clôture par un boni de 6.941,91 €

Vu l'avis du Receveur régional du 22 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**EMET, à l'unanimité :**

un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise Evangélique de Malmedy/St Vith pour l'exercice 2020 portant :

- en recettes la somme de 42.935,65.-€
- en dépenses la somme de 35.993,74.-€
- Solde : 6.941,91.-€

L'intervention des Communes à l'ordinaire est de 31.758,00.-€ et à l'extraordinaire de 3.868,00.-€.

L'intervention de la Commune de Waimes est de 4.673,00.-€ à l'ordinaire et de 569,00 € à l'extraordinaire.

\*\*\*\*\*

**5. PIC 2019-2021 - Travaux d'égouttage et amélioration des voiries rue du Fayais et du Vivier à WAIMES - Modification du projet**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 63080/01/G005 relatif au marché "PIC 2019-2021 Egouttage et amélioration rues du Fayais et du Vivier" établi par la SPRL LACASSE-MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.584.845,25 € hors TVA ou 1.746.204,89 €, TVA comprise (161359,64 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments, et que cette partie est limitée à 534.590,87 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/732-60 – 2020-0007 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 5 novembre 2020 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Vu l'approbation du projet par le Conseil communal le 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructures approuvant le projet susmentionné moyennant certaines remarques et la modifications du projet en conséquence;

Attendu que le bureau d'étude SPRL LACASSE-MONFORT a apporté les modifications souhaitées au projet le 03 mai 2021 ;

Attendu que ces modifications n'ont pas d'incidences sur l'estimation de travaux ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

d'approuver les modifications apportées le 03 mai 2021 par le bureau d'étude SPRL LACASSE-MONFORT au projet d'égouttage et d'amélioration des voiries rue du Fayais et du Vivier à Waimes.

\*\*\*\*\*

### **6. Bâtiments communaux - Ecole de Thirimont - Rénovation de la cour de récréation - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211581 relatif au marché "Ecole de Thirimont - Rénovation de la cour de récréation" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Revêtement de cour en hydrocarboné), estimé à 12.140,00 € hors TVA ou 12.868,40 €, TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Sablage muret en moellons), estimé à 5.730,00 € hors TVA ou 6.073,80 €, 6 % TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Béton), estimé à 3.450,00 € hors TVA ou 4.174,50 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Gros-oeuvre), estimé à 1.490,00 € hors TVA ou 1.802,90 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Boiserie), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 6 (Clôtures), estimé à 911,00 € hors TVA ou 1.102,31 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 7 (Peinture), estimé à 771,00 € hors TVA ou 932,91 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.692,00 € hors TVA ou 28.406,82 €, TVA comprise (728,40 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/721-60/20210025 et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mai 2021;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 6 mai 2021;

Après en avoir délibéré ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20211581 et le montant estimé du marché "Ecole de Thirimont - Rénovation de la cour de récréation", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.692,00 € hors TVA ou 28.406,82 €, TVA comprise (728,40 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/721-60/20210025.

\*\*\*\*\*

### **7. Marché 20211584 - Acquisition d'une trémie d'épandage de sel de déneigement pour équiper le camion Scania II - 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211584 relatif au marché "Marché 20211584 - Acquisition d'une trémie d'épandage de sel de déneigement pour équiper le camion Scania II - 2021" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.380,17 € hors TVA ou 29.500,01 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51/20210010 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Conseiller en prévention en date du 5 mai ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 5 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 5 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20211584 et le montant estimé du marché "Marché 20211584 - Acquisition d'une trémie d'épandage de sel de déneigement pour équiper le camion Scania II - 2021", établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.380,16 € hors TVA ou 29.500,00 €, 21 % TVA comprise.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51/20210010.

\*\*\*\*\*

### **8. Modernisation de l'aire de jeux d'Ovifat - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211540 relatif au marché "Modernisation de l'aire de jeux d'Ovifat" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21 % TVA comprise. Le montant total de l'aménagement devra se situer dans une fourchette comprise entre 27.000,00 et 29.000,00 € TVA comprise sans pour autant dépasser ce dernier montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/721-60/20210016 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en prévention en date du 22 avril 2021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 22 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre ( LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles )  
et 4 abstentions ( LEJOLY Céline, ROSEN Arnaud, LAMBY Laura, LEJOLY Thomas ) :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 20211540 et le montant estimé du marché "Modernisation de l'aire de jeux d'Ovifat", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Le montant total de l'aménagement devra se situer dans une fourchette comprise entre 27.000,00 et 29.000,00 € TVA comprise sans pour autant dépasser ce dernier montant.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/721-60/20210016.

\*\*\*\*\*

### **9. Voirie - S.A. NELLES FRERES - Urbanisation de 3 parcelles pour la réalisation de 18 parcelles constructibles et une parcelle pour une cabine électrique et création d'une voirie publique à Faymonville, Rue Ol Pèle, Rue de la Crope - Création d'une voirie - Décision**

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et ses modifications ultérieures, relatif à la voirie communale et notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement, le Fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le Fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale » ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite le 28 janvier 2021 par la S.A. NELLES Frères pour l'urbanisation de trois parcelles pour la réalisation de 18 parcelles constructibles, une parcelle pour une cabine électrique et création d'une voirie publique à Faymonville, Rue de la Crope et Rue Ol Pèle, sur les parcelles cadastrées "Waimes, 5<sup>o</sup> division, section B, n<sup>o</sup>255a, 255b et 340f" ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation comprend un dossier de demande de création d'une voirie communale entre la Rue Ol Pèle et la Rue de la Crope avec en son centre la création d'un espace de convivialité couplé d'un dispositif de ralentissement ;

Considérant le dossier dressé selon le décret du 6.2.2014 précité, accompagnant la demande et comprenant la motivation du projet, le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, le plan de situation et le plan de délimitation dressé par le bureau d'études JML LACASSE MONFORT SPRL et la Géomètre-Expert Florence DE FRANCCQUEN, le 20/02/2020 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique, qu'elle s'est déroulée du 23 février 2021 au 25 mars 2021, conformément aux prescriptions de la section 5 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant que les lettres de remarques et réclamations suivantes ont été introduites :

- Courrier du 24 mars 2021 de M. GERARD et Mme HENROYE, rue de la Crope 14 à Faymonville ;
- Courrier du 23 mars 2021 de Mme MARQUET, Rue Ol Pèle, 6, Faymonville ;
- Courrier du 23 mars 2021 de M. Alain BRUHL, Rue de la Crope, 13, Faymonville ;
- Courrier du 22 mars 2021 de M. Jean-François KOCH, Rue Ol Pèle, 2, Faymonville ;
- Courrier du 28 février 2021 de M. et Mme MULLER - PAQUAY, Rue Géréon, 7, Faymonville;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur :

- L'absence d'élargissement de voirie et de trottoir entre le carrefour de la Rue Ol Pèle, Rue Géréon et le début du périmètre du permis d'urbanisation ;
- La création d'un entonnoir au niveau du virage de la Rue Ol Pèle (avec le passage sur une propriété privée) et les risques notamment pour la sécurité qui y sont liés ;
- La densité du projet ;
- La faible superficie de certaines parcelles par rapport aux superficies des parcelles proches ;
- La présence d'habitations mitoyennes ;
- L'impact paysager ;
- L'impact négatif sur le cadre de vie des riverains ;
- l'augmentation du trafic ;
- La dangerosité de la sortie de la nouvelle voirie au niveau de la Rue de la Crope ;
- L'approvisionnement en eau et le risque de nuisances et de mise en difficulté du pompage de la Crope (sous pression, etc.) ;
- Le risque d'avoir une hétérogénéité au niveau des plantations ;
- La distance entre les plantations et les limites de propriété et l'entretien de ces plantations ;
- La possibilité d'avoir d'autres fonctions que la fonction résidentielle ;
- Un problème de délimitation des parcelles privées ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Considérant que le Service Technique Provincial représenté par Monsieur le Commissaire Voyer a émis un avis favorable conditionnel en date du 12 mars 2021 ;

Considérant que les avis suivants ont été émis sur le projet d'urbanisation :

- Avis favorable conditionnel émis le 23 février 2021 par le Bureau Zonal de Prévention ;
- Avis favorable émis le 03 mars 2021 par la CCATM ;
- Avis favorable conditionnel émis le 12 mars 2021 par le Département de la Nature et des Forêts;
- Avis favorable conditionnel émis le 23 mars 2021 par le Service Technique Communal ;
- Avis favorable conditionnel émis le 1er mars 2021 par l'AIDE ;
- Avis favorable conditionnel émis le 04 mars 2021 par la cellule GISER ;
- Avis favorable conditionnel émis le 23 février 2021 par le Service communal de distribution d'eau ;
- Avis favorable émis le 09 mars 2021 par l'Agence wallonne du patrimoine ;

Considérant qu'une précédente demande a fait l'objet d'un avis du Conseil communal en date du 06 août 2020 ; que le Conseil communal a décidé de refuser la création de la voirie du précédent projet pour les raisons suivantes :

*"Considérant que pour permettre une bonne intégration de la nouvelle voirie au réseau voirie existant le projet devra être revu sur base notamment des éléments suivants :*

- a) Prise en compte des remarques émises par le Service Technique Communal ;*
- b) Incorporer au domaine public la parcelle desservant les potentielles habitations situées au sud du projet ;*
- c) Incorporer au domaine public un élargissement de la Rue Ol Pèle de 2 mètres ;"*

Considérant que le projet a été revu en tenant compte de ces éléments ;

Considérant que l'élargissement de la Rue Ol Pèle est limité aux parcelles faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisation, que cet élargissement n'est pas prévu au-delà de ces parcelles ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstentions ( GERARDY Maurice ) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le dossier tel que présenté ce jour au Conseil communal, conformément au décret du 6.2.2014 sur la voirie communale et suivant la demande de création de voirie introduite par la S.A NELLES Frères dont les bureaux sont situés à 4960 MALMEDY, Rue Au-Dessus des Troux, 4 dans le cadre de la demande d'urbanisation de trois parcelles à Faymonville, Rue de la Crope et Rue Ol Pèle et la création d'une voirie communale entre la Rue Ol Pèle et la Rue de la Crope avec en son centre la création d'un espace de convivialité couplé d'un dispositif de ralentissement.

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communiquée au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

Article 3 : En vertu de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Article 4 : Le bornage de la voirie et des nouvelles propriétés sera réalisé conformément au chapitre III du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale. Tous les frais d'enquête, de bornage et de passation d'acte (via Notaire) seront à charge du demandeur.

\*\*\*\*\*

### **10. Permis d'urbanisme - Modification de la voirie communale selon le décret du 6.2.2014 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie : rues du Fayais, rue du Vivier, rue du Moulin, rues Pouhesse et Masson - Décision**

Vu le décret du 6 février 2014 et ses modifications ultérieures, relatif à la voirie communale et notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale »;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la demande de permis d'urbanisme et la demande conforme à l'art.11 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale, introduites le 15.2.2021 par l'Administration communale de Waimes dont les bureaux sont situés Place Baudouin 1 à 4950 Waimes, concernant la réalisation de travaux d'égouttage et d'amélioration de voiries en domaines public et privé (terrains cadastrés « division 1, section F, n°247l, 306k, 306h, 306m, 307m, 307p, 308m, 310e, 310p, 310n, 310l, 313f, 317l et 319k ») des rues du Vivier et du Fayais, ainsi que localement rue du Moulin, rues Masson et Pouhesse à 4950 Waimes, et présentant les caractéristiques suivantes : amélioration d'un tronçon d'env. 810m des rues du Fayais et du Vivier (largeur de 5m, avec bordures-filets d'eau de 0.50m.), réalisation de piétonniers (d'1.20m de largeur min.), matérialisation d'un giratoire au carrefour des rues du Fayais et du Vivier (rayon d'11m), pose d'une canalisation d'égouttage sur domaines publics et privés, intégration dans le domaine public communal d'emprises 4 et 77m<sup>2</sup> tirées de la parcelle cadastrée « n° 247L », de 9m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n° 319k », de 154m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n° 317L » et de 27m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n° 317c »;

Considérant l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme et le courrier références F0216/63080/UFD/2021/4/17842/2143666, en lien avec la procédure d'examen du dossier, nous adressés par la Fonctionnaire déléguée et datés du 23.2.2021;

Considérant la promesse de vente du 3.2.2021 de M. Christophe RENARD en vue de la cession à la Commune de Waimes pour la somme de 5000€, d'emprises 4 et 77m<sup>2</sup> tirées de la parcelle cadastrée « n° 247L » ;

Considérant la promesse de vente du 23.3.2021 de M. Pascal MELOTTE en vue de la cession à la Commune de Waimes pour la somme de 540€, d'une emprise de 9m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n° 319k »,

Considérant la promesse de vente des consorts MULLER, JAMAR et HEINEN en vue de la cession gratuite à la Commune de Waimes d'une emprise de 154m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n° 317L » et de 27m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n° 317c » ;

Considérant le dossier-projet et les plans dressés le 20.10.2020 par l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 ST.NICOLAS et par la SPRL JML LACASSE MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX, notamment selon le décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant plus particulièrement le « plan de délimitation du domaine public » n°201013-DP.dwg, dressé le 15.01.2021 par le bureau JML Lacasse-Monfort sprl à Lierneux, détaillant les élargissements projetés du domaine public et les emprises de terrains précitées à acquérir ;

Considérant que la demande de modification de la voirie est motivée par les éléments suivants :

- « ce projet répond aux exigences de la Commune eu égard à ses compétences en matière de :
- Propreté : la Commune est compétente pour la gestion des déchets sur cette voirie (situation inchangée),
- Salubrité : le traitement des eaux épurées et de ruissellement est un des objectifs du projet,
- Sûreté : la sécurité de tous les usagers en particulier des usagers faibles est un des autres objectifs de ce projet ; aménagements différenciés (voirie et trottoirs), 3 passages pour piétons sont aménagés ; le giratoire permet de ralentir les véhicules ;
- Tranquillité : la circulation pour tous les usagers est améliorée afin de limiter les conflits éventuels entre eux ;
- Convivialité : la convivialité est améliorée grâce aux trottoirs ;
- Commodité de passage : la voirie permet un trafic normal pour ces voiries communales. Les aménagements du giratoire permet le passage d'un charroi plus large. Le trottoir présent rue St Saturnin est traversant. Tous les aménagements piétons sont accessibles au PMR, le trottoir est continu et sa largeur est confortable pour les usagers. De nouveaux marquages des dalles podotactiles et une nouvelle signalisation complètent le projet » ;

Considérant qu'une l'enquête publique est requise en vertu de l'article R.IV.40-1. § 1er. 7° du Code du Développement Territorial : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 dudit code (modification de voirie communale), de l'article D.VIII.13 du Code et du Décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée entre le 17 mars 2021 et le 16 avril 2021, selon les prescriptions de la section 5 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Considérant que les remarques et réclamations suivantes ont été formulées durant cette enquête :

- Le courriel de M. Vincent LEMAIRE, pour la SA A. LEMAIRE, rue du Fayais, 4 à Waimes, daté du 15 mars 2021 nous parvenu le 15.3.2021 ;
- La lettre de M. et Mme MULLER-DEMOULIN, rue du Moulin, 39, à Waimes, datée du 17 mars 2021, nous parvenue par courriel le 16.3.2021 et par courrier postal le 17.3.2021 ;
- Le courriel de M. Cédric CRASSON, rue du vivier, 25 à Waimes, daté du 1 avril 2021 nous parvenu le 1.4.2021;
- La lettre de M. Cédric CRASSON, rue du Vivier, 25 à Waimes, datée du 12 avril 2021, nous parvenue par courriel le 11.4.2021 et par courrier postal le 13.4.2021 ;
- Le courriel de M. Cédric GERARDY, rue du Moulin, 37, à Waimes, daté du 11 avril 2021 et nous parvenu le 11.4.2021 ;
- Le courriel de M. Adelin ALBERT, rue du Vivier, 32 à Waimes, daté du 13 avril 2021, nous parvenu le 13.4.2021 ;
- Le courriel de M. et Mme MICHEL-WILLEMS, rue du Vivier, 21 à Waimes, daté du 16 avril 2021, nous parvenu le 16.4.2021 (à 7h13) ;

Considérant que lors de la réunion publique de clôture de l'enquête le 16 avril 2021, entre onze heures et midi, il a été constaté qu'aucune personne ne s'est présentée;

Considérant qu'un courriel de M. Adelin ALBERT, rue du Vivier, 32 à Waimes, daté du 21 avril 2021 et concernant la présence d'un tilleul, nous est parvenu le 21.4.2021, soit en dehors de la période d'enquête publique ;

Considérant les réponses formulées le 26.4.2021 par l'auteur de projet aux réclamations introduites :

"- M. Michel et Willems (rue du Vivier 21)

- o Remarque sur le fait que leur reprise des eaux usées est mal positionnée sur nos plans. La localisation de leurs installations a été reportée sur base des infos qui provenaient des courriers d'enquête transmis par chaque riverain pour localiser leurs installations. Il est possible que le report a été mal positionné ou il y a une incompréhension avec le riverain. Cette remarque n'est pas un problème, on peut adapter le projet en fonction de la position effectivement reprise sur le terrain, de la même manière, le report des infos reçues lors de l'enquête fournis des indications générales sur une position et non des coordonnées précises. Il faut donc en chantier « chercher » la position exacte et éventuellement adapter de quelque mètre le raccord. On peut donc adapter le projet de façon à reprendre les eaux usées du privé. Cette remarque sera suivie. Par contre, je ne sais pas modifier le plan sur base de cette remarque, car je n'arrive pas à positionner leur raccordement (ce que je comprends du mail est ce qui est sur le plan...).
- o Remarques concernant la création d'un trottoir route du Vivier et Route de Libomont : il est bien prévu de créer un trottoir le long de la rue Vivier et route de Libomont (sur l'emprise de notre chantier). Le trottoir est présent d'un seul côté (côté habitation).
  - M. Muller et Demoulin,, parcelle n°307n et 307p
- o Remarque concernant le rejet de l'habitation qui se fera via une canalisation existante traversant la parcelle n°307p. L'AIDE demande un raccordement pour chaque parcelle et souhaite avoir une emprise officielle pour chaque parcelle. Ici vu, que les deux parcelles appartiennent au même propriétaire, ce dernier considère qu'il peut passer dans la parcelle voisine (qui lui appartient) et que cela ne nécessite pas d'emprise. Dans la pratique, c'est vrai mais si un jour une des deux parcelles est vendue ou si à la succession, une parcelle est cédée à un enfant et l'autre à un autre enfant, les propriétaires ne sont plus les mêmes et si l'AIDE n'a pas fait d'emprise, le raccordement qui passe sur une autre parcelle étant non officiel, cela peut poser problème... du côté pratique, je pense que la parcelle 307p est trop petite et inaccessible sans passer sur une autre parcelle. Cela signifie donc qu'il n'y aura probablement jamais de construction sur cette parcelle et donc que les risques de problèmes futurs d'emprises sont très limités. Si l'AIDE est ok, pour suivre la remarque du privé, je n'ai pas de problème. Mais il faut quand même lui signaler qu'il ne pourra pas revenir sur sa décision par la suite.
- o Remarques concernant le PVC 200mm situé en partie droite de sa parcelle. Le PVC 200mm a été posé de façon à être le moins gênant et desservir le plus de parcelle possible en limitant les emprises. Si on enlève le PVC telle que prévu et qu'on le pose sur la parcelle 308m, il faudra arracher une partie des arbres, il faudra tout de même négocier avec le propriétaire du n°307 pour l'emprise de travail et il faut en théorie refaire une emprise pour aller chercher la parcelle n°307n., la parcelle 308n, est accessible sans passer sur une autre parcelle (est) pourrait donc être vendue et utilisée (plus grande également que la précédente), c'est pourquoi, il ne faut pas la « saucissonner » avec des raccordements traversants. Il faut poser une canalisation parallèle à la limite qui permettra la reprise des RP des n°41,43 et 45. Comme prévu au plan. Suivre l'avis de M. Muller et Demoulin en déplaçant la canalisation de l'autre côté de la limite peut fonctionner d'un point de vue technique mais cela entraîne une contrainte plus importante sur la parcelle 308M notamment d'un point de vue de l'abattage des arbres.
- o Concernant la position de l'égout par rapport à l'axe du ruisseau, notre égout est positionné actuellement de façon à être à moins de 5m du sommet de la berge (sans pour autant suivre tous les méandres du cours d'eau). Donc sur la parcelle de M. Muller/Demoulin, la position est à +/-3m de la crête de berge. On essaye de rester dans les 5m par rapport à la berge de façon à rester dans la largeur légale permettant l'entretien du cours d'eau et par la suite de la canalisation. Rapprocher la canalisation, entraîne qu'il faut poser avec les machines dans le cours d'eau et que le cours d'eau va nous gêner chaque fois qu'il faudra entretenir la canalisation. Il faut également regarder la position de l'égout dans son ensemble, je ne peux

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

pas le décaler à chaque parcelle. Je viens de mesurer par rapport à l'axe du cours d'eau et je note qu'il y a un endroit où la canalisation (est) à 5,5m de l'axe du cours d'eau. On respecte donc déjà +/- cette demande de M. Muller.

- Remarques de M. Crasson n°25 rue Vivier

- o Concernant la position de l'égouttage, comme indiqué ci-avant, la position de l'égout résulte d'une part de contrainte technique (profondeur par rapport au ruisseau,...) et de contrainte de parcelle. On doit desservir toutes les parcelles en limitant au maximum les emprises. On ne peut pas tenir compte du fait(e) que certains propriétaires possèdent plusieurs parcelles, on doit desservir toutes les parcelles...
- o Concernant les surfaces béton, je ne vois pas où sont les 16m<sup>2</sup>. Il ne faut pas confondre les surfaces des emprises et les surfaces construites. Le seul élément visible en surface est le trapillon de la chambre de visite qui fait 70cm de diamètre. L'emprise par contre est plus large. On a déjà également enterrés sur d'autres dossiers le trapillon à 20-30cm du sol afin qu'il ne soit pas visible mais lorsque l'AIDE souhaite y accéder, il faut gratter la terre pour dégager le trapillon
- o La position est comme indiqué ci-dessus placée si possible où elle gêne le moins. Le long du cours d'eau, les gens ne peuvent normalement pas construire et donc y placer l'égout n'entraîne pas de contrainte supplémentaire. Ci-dessous (en annexe) des tracés possibles pour desservir la parcelle mais les tracés entraînent des CV supplémentaires et emprises supplémentaires. Techniquement ça fonction(ne)... => à voir lors de la négociation
- o Concernant les remarques pour le stationnement des voitures, le chantier entraînera des désagréments quoi qu'on fasse. L'entrepreneur doit rétablir l'accès en fin de journée. De plus, il y a quelques moments où l'accès est totalement bloqué (lorsqu'on travaille directement devant chez lui). Si l'entrepreneur travaille 150m plus loin, l'accès aux habitations est toujours possible même si le chantier est fermé... la position de l'habitation de M. Crasson est relativement bien située car elle est à proximité de la limite du chantier à l'inverse d'une habitation située au milieu du chantier. Généralement, l'entrepreneur est conciliant et essaye de limiter les désagréments au maximum, il est sur place, il y a toujours moyen d'aller trouver le chef d'équipe pour le prévenir qu'une livraison doit arriver, ou savoir quand on est bloqué...
- o Concernant les animaux situés dans la parcelle 313f, seule une partie de la parcelle sera utilisée durant les travaux, ceux-ci seront limités dans le temps (pose de la canalisation puis on referme). Sur d'autres chantiers, on a déjà posé des clôtures temporaires qui permettent le maintien des animaux. On peut faire la même chose ici pour éviter de devoir les déplacer. Je ne sais pas de combien d'animaux on parle. Concernant le cout, les emprises prévues sont dédommagées, il y a une négociation avec le privé.
- o On a également déjà eu des emprises négociées qui demandaient la plantation de différents arbres en compensation de ceux déplanter par le chantier. Ça dépend de l'arbre mais ça ne coute pas très cher de planter une dizaine d'arbre pour éviter toutes discussions et débloquer le dossier.
- o Sur le plan emprise, il ne (faut) pas confondre l'emprise de travail qui est temporaire et qui permet à l'entrepreneur de circuler sur le chantier avec ces engins et les emprises en sous-sol et en surface qui sont définitives. Il est difficile de dire combien de temps la parcelle de M. Crasson sera impactée. En effet, la pose sur cette parcelle sera rapide mais l'entrepreneur doit l'utiliser également pour continuer sa pose de l'égout en amont. Il peut soit accéder par la rue de Moulin ou par la rue Vivier mais il doit rester sur son domaine d'emprise de travail.
- o Il n'y a pas encore de planning de travaux prévus, ni de liste de machines,... l'entrepreneur a une responsabilité en cours de chantier pour tenir son planning, informer les gens, prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pollutions,...
- o Il faut également rappeler aux gens que l'égout va améliorer leur situation, actuellement, les gens rejettent dans le ruisseau, il y a des odeurs en été,... avec l'égout (même sans station d'épuration pour l'instant), les odeurs sont empêchées et les eaux sont rejetées au niveau de la Warchenne qui présente un débit plus importante et où les nuisances seront moindres.

- Remarques de M Gérardy parcelle 307m :

- o Concernant les délais, il est fixé à 135 JO. Ce délai est relativement court et « serré » afin de mettre la pression sur l'entrepreneur pour qu'il mette les équipes en suffisance et s'organise bien pour avancer. Cela afin de limiter les désagréments chez les gens. S'il dépasse ce délai, il y a des amendes de retard. Actuellement, il n'y a pas de délai spécifique pour les travaux en zone de jardin. À priori, cette pose devra être rapide, vu qu'il n'y a pas de revêtement à placer. On pose du PVC (léger et rapide à mettre en œuvre). Donc la pose du tronçon principale sera rapide et sera privilégiée en début de chantier. Ensuite, l'entrepreneur placera une autre équipe pour faire les raccordements particuliers, c'est des travaux moins lourds avec une mini-pelle et un homme... ça peut aller vite mais il y'en a beaucoup. L'inconnue est l'accès à ces zones, actuellement, l'entrepreneur doit respecter les emprises et doit donc accéder via la rue Moulin ou rue du Vivier en restant dans les emprises de travail, cela même s'il doit intervenir au milieu du tronçon. Si l'entrepreneur stocke tous ces matériaux rue Moulin, il devra faire l'aller-retour sur les emprises de travail même pour poser les raccordements situés à proximité de la rue Vivier et dès lors la propriété située à proximité de la rue Moulin sera utilisée durant la même durée que celle située plus loin. L'entrepreneur ne remettra tout en état que lorsqu'il aura fini l'ensemble des raccordements... le temps de travail est relativement difficile à estimer. Mais je dirai qu'il faut +/- 30 jours ouvrables pour faire l'ensemble du travail dans les jardins.
- o Concernant l'emprise de travail, l'idée n'est pas de supprimer tous les abris de jardins qui sont situés sur cette emprise. L'emprise fait une largeur constante de 10m mais l'entrepreneur n'a pas la nécessité d'avoir 10m partout. Si ponctuellement il y a un abri de jardin, il ne faut pas qu'il y touche. Il passe à côté et c'est tout. Concernant les animaux, une clôture temporaire peut être placée. La parcelle de M. Gerardy est faiblement impactée donc je ne vois pas la

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

nécessité de tout déplacer. S'il faut déplacer le module de jeux, si ce n'est rien de trop lourd/conséquent on peut toujours le faire également.

- o Le trapillon est le seul élément visible au sol et fait 70cm de diamètre. Pas de taque d'égout de 4x4m. on a déjà également enterré sur d'autres dossiers le trapillon à 20-30cm du sol afin qu'il ne soit pas visible mais lorsque l'AIDE souhaite y accéder, il faut gratter la terre pour dégager le trapillon. Concernant le tracé, voir ci-avant, passer en ligne droite sur 3 parcelles entraîne 3 emprises, passer sur l'autre côté entraîne 2 emprises en moins...
- o Concernant les arbres fruitiers, l'égout est situé à moins de 5m du sommet de la berge, zone destinée à l'entretien du cours d'eau et donc normalement, il ne doit pas y avoir d'arbres. L'emprise permet à l'AIDE/AC d'avoir un droit pour entretenir les canalisations et dès lors, on ne peut pas planter/construire au-dessus. Mais ils ne peuvent déjà pas le faire (en tout cas pour la parcelle de M. Gerardy).
- o Concernant les indemnités, il faut voir avec l'AIDE. Les agents de l'AIDE peuvent également fournir des explications et sont là en partie pour ça également. Les démarches sont en cours.
  - Remarques de M. Lemaire (société A. Lemaire) :
- o Concernant l'accès à l'établissement. Le CSC reprend le texte suivant : « L'accessibilité aux dépôts des établissements Lemaire situés rue du Fayais doit être assurée en tout temps. Les « coupures » pour réalisation des éléments linéaires coulés en place seront planifiées en concertation avec un représentant des établissements Lemaire. » Comme dit plus haut, le chantier va entraîner des désagréments, il est par contre possible de s'arranger le mieux possible pour trouver des solutions en phase chantier pour permettre un accès ou autre.
  - Remarques de M. Albert n°32 rue Vivier
- o L'arbre au milieu du « rond-point » actuel est maintenu.
- o Concernant la mise en place d'aménagements destinés à réduire la vitesse entre la rue Renuwar et le rond-point, il n'y a rien de prévu. Ce tronçon est en courbe, il y a des accès de chaque côté, ce qui ne permet pas de faire des aménagements qui respectent la législation. La création d'un trottoir va cependant rétrécir la voirie d'un point de vue visuel. Après analyse, il n'y a pas de réelle zone qui permettrait de poser une chicane ou autre. Il faut peut-être en dehors de la zone du chantier indiquer l'arrivée dans la zone agglomération et rappeler la limitation à 50km/h...
- o Concernant les chicanes/rétrécissements, rien de prévu actuellement. Pas de demande spécifique à ce sujet en phase étude, on peut regarder mais la zone n'est pas propice et pas toujours évidente, beaucoup d'accès, courbe et donc visibilité réduite... Sur certaines communes, ils font des tests et si ça fonctionne, il met en œuvre des aménagements légers (bacs à fleur) et non des îlots définitifs...
- o Concernant la signalisation, rien de prévu comme changement dans le projet, s'il faut adapter, on peut poser des panneaux/marquages en fonction, => à voir avec le service mobilité.
- o Revêtement routier : hydrocarboné classique qu'on place sur toutes les voiries.
  - Les remarques de M. Muller/Demoulin, celles de M. Crasson qui sont importantes, à analyser et à discuter entre nous. Ensuite, il faut les rencontrer pour les rassurer. .... " ;

Considérant que ces réclamations concernent principalement le tracé et les modalités de réalisation des travaux d'égouttage, l'accès aux immeubles durant les travaux, la mise en place de dispositifs réduisant la vitesse dans les rues du Vivier et du Fayais, la pose de revêtements peu bruyants, le maintien et la protection de l'arbre au carrefour des rues du Fayais et du Vivier ;

Considérant que ces réclamations ne concernent pas les modifications de tracé de la voirie communales (élargissements) et les emprises envisagées, qu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil communal dans le cadre de la présente décision ;

que ces réclamations seront étudiées dans le cadre de l'avis à rendre ultérieurement par le Collège communal et dans la décision de la Fonctionnaire déléguée;

Considérant la décision du Collège communal du 19 avril 2021 de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des réclamations précitées lors de sa séance du 22 avril 2021 ;

Considérant que l'article 15 dudit décret précise que « dans les 75j. à dater de la réception de la demande (communiquée par le Collège communal), le Conseil communal statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale... » ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Bureau zonal de Prévention du 28 février 2019 ;

Vu l'avis du Receveur régional du 05 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : de marquer son accord, conformément au décret du 6.2.2014 sur la voirie communale et suivant la demande de la Commune de Waimes dont les bureaux se trouvent Place Baudouin, 1 à 4950 WAIMES, dans le cadre et en concomitance avec la demande de permis d'urbanisme déposée le 15.2.2021 auprès de la Fonctionnaire Déléguée, concernant la réalisation de travaux d'égouttage et d'amélioration de voiries en domaines public et privé (terrains cadastrés « division 1, section F, n°247l, 306k, 306h, 306m, 307m, 307p, 308m, 310e, 310p, 310n, 310l, 313f, 317l et 319k ») des rues du Vivier et du Fayais, ainsi que localement rue du Moulin, rues Masson et Pouhesse à 4950 Waimes, sur le tracé modifié desdites voiries conformément au « plan de délimitation du domaine public » n°201013-DP.dwg, dressé le 15.01.2021 par le bureau JML Lacasse-Monfort sprl à Lierneux et l'intégration dans le domaine public communal :

- d'emprises 4 et 77m<sup>2</sup> tirées de la parcelle cadastrée «n°247L », appartenant à M. Christophe RENARD, selon les conditions mentionnées dans la promesse de vente signée le 3.2.2021;
- d'une emprise de 9m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n°319k » appartenant à M. Pascal MELOTTE, selon les conditions mentionnées dans la promesse de vente signée le 23.3.2021,
- d'une emprise de 154m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n°317L » et d'une emprise de 27m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n°317c » appartenant aux conjoints MULLER, KONIGS et JAMAR, selon les conditions mentionnées dans la promesse de vente signée le 4.2.2021.

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et communiquée au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

Article 3 : En vertu de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Article 4 : Le bornage de la voirie et des nouvelles propriétés sera réalisé conformément au chapitre III du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale. Tous les frais d'enquête, de bornage et de passation d'acte (via Notaire ou le Comité d'Acquisition d'Immeuble du SPW) seront à charge de la Commune de Waimes.

\*\*\*\*\*

**11. Permis d'urbanisme - Abattage de végétation, modification du relief du sol et réalisation de travaux techniques avec modification de la voirie communale - DECISION**

Vu le décret du 6 février 2014 et ses modifications ultérieures, relatif à la voirie communale et notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale »;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la demande de permis d'urbanisme et la demande conforme à l'art.11 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale, introduites le 26.2.2021 par l'Administration communale de Waimes dont les bureaux sont situés Place Baudouin 1 à 4950 Waimes, concernant la réalisation d'abattage de végétation, la modification du relief du sol et la réalisation de travaux techniques (réalisation d'un trottoir), rue de la Gare à Waimes, en domaines public communal et privé cadastré «1 division, section H, n°23r (act 23z) et 23t » , présentant les caractéristiques suivantes : trottoir en revêtement hydrocarboné de 22mct de long et 1,50m. de largeur entre bordures, y compris l'enlèvement de 22mct de haie avec quelques arbres, (la replantation ultérieure d'une haie de hêtres), la réalisation d'un remblai d'1m30 de largeur contre l'accotement actuel (70m3 environ), et l'intégration dans le domaine public communal d'une emprise de 2.7m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n°23r »;

Considérant l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme et le courrier références F0216/63080/UFD/2021/6/18031/2145204 SL/RV, en lien avec la procédure d'examen du dossier, nous adressés par la Fonctionnaire déléguée et datés du 18.3.2021;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Considérant le plan de mesurage et de bornage de l'emprise à réaliser avec délimitation du domaine public n°2017W20\_27042018\_3 dressé le 27.4.2018 par le Géomètre Expert M. Bernard MEURANT (Bureau GEODILEX), ainsi que le plan d'occupation de la parcelle mentionnant l'emprise des travaux et le domaine public, dressé le 7.1.2021, ainsi que les vues en coupe schématique de la situation existante et projetée dressées le 21.2.2019, par le service technique communal ;

Considérant l'acte de cession d'immeuble à titre gratuit entre Mme BASTIN Hildegarde, rue des Hêtres, 35 à Waimes et la Commune de Waimes, passé le 19.11.2019 devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles, et concernant une emprise 2,7m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée «section H, n°23r» ;

Considérant que la demande de modification de la voirie est motivée par les éléments suivants :

« Le projet se situe sur un chemin de grande communication reliant Waimes à Faymonville et à proximité directe de la N676 reliant Waimes à Amblève et à moins de 75m de l'accès au Ravel L48.

La route actuelle est uniquement constituée de bandes de roulage. Les piétons doivent donc sur la voirie. Cette situation ne permet pas de garantir ni la sûreté ni la tranquillité des usagers doux.

Le projet prévoit la création d'une portion de trottoir le long de la voirie reliant le trottoir situé le long de la N676 et l'accotement en direction de l'accès au ravel afin de garantir un maximum la sécurité des piétons. A ces fins, la haie existante en bord de voirie sera arrachée et l'accotement élargi. Cela consiste en la modification de voirie communale au sens du décret du 6 février 2014.

Le trottoir est destiné à devenir un espace public dont la gestion et l'entretien seront assurés par la Commune et dont l'assiette fera partie du domaine public.

Il sera réalisé en revêtement hydrocarboné d'une largeur de 1.5m et sera réalisé entre d'une part le filet d'eau existant délimitant la voirie et d'autre part d'une bordure enterrée du côté des propriétés privées.

En résumé, la réalisation de ce trottoir améliorera la commodité et la sûreté de passage sur l'espace public concerné, pour tous les types d'utilisateurs. Le projet contribue également à améliorer le maillage des parcours piétonniers entre villages et à faciliter leur cheminement.»;

Considérant qu'une enquête publique est requise en vertu de l'article R.IV.40-1. § 1er. 7° du Code du Développement Territorial : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 dudit code (modification de voirie communale), de l'article D.VIII.13 du Code et du Décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée entre le 05 avril 2021 et le 04 mai 2021, selon les prescriptions de la section 5 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant qu'aucune remarque ou réclamation n'a été formulée durant cette enquête ;

Considérant que lors de la réunion publique de clôture de l'enquête le 4 mai 2021, entre onze heures et midi, il a été constaté qu'aucune personne ne s'est présentée;

Considérant que l'article 15 dudit décret précise que « dans les 75j. à dater de la réception de la demande, le Conseil communal statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale... » ;

Entendu M. Thomas LEJOLY, Conseiller communal, demander la création d'un passage pour piétons à cet endroit ;

Entendu M. le Bourgmestre signaler que cette requête sera soumise à Mme DOCTEUR du SPW lors de sa prochaine visite;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : de marquer son accord, conformément au décret du 6.2.2014 sur la voirie communale et suivant la demande de la Commune de Waimes, dans le cadre et en concomitance avec la demande de permis d'urbanisme déposée le 26.2.2021 auprès de la Fonctionnaire Déléguée, concernant des travaux d'abattage de végétation, la modification du relief du sol et la réalisation de travaux techniques (réalisation d'un trottoir) précités, sur le tracé modifié de la rue de la gare à Waimes conformément au plan de mesurage et de bornage de l'emprise à réaliser avec délimitation du domaine public n°2017W20\_27042018\_3 dressé le 27.4.2018 par le Géomètre Expert M. Bernard MEURANT (Bureau GEODILEX), du plan d'occupation de la parcelle dressé le 7.1.2021, ainsi que des vues en coupe schématique de la situation existante et projetée dressées le 21.2.2019, par le service technique communal; avec intégration dans le domaine public communal d'une emprise de 2.7m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée « n°23r » appartenant à Mme BASTIN Hildegarde.

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021**

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et communiquée au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

Article 3 : En vertu de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Article 4 : Le bornage de la voirie et des nouvelles propriétés sera réalisé conformément au chapitre III du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale. Tous les frais d'enquête, de bornage et de passation d'acte (via Notaire ou le Comité d'Acquisition d'Immeuble du SPW) seront à charge de la Commune de Waimes.

\*\*\*\*\*

### **12. Wamabi : réseau de lecture publique Malmedy/Waimes - Convention entre les Communes - Avenant**

Vu les décisions des Conseils communaux de Malmedy et Waimes des 26 et 27 novembre 1997 de constituer un réseau de lecture publique englobant le territoire des deux Communes et en fixant les modalités ;

Vu les décisions des Conseils communaux de Malmedy et Waimes des 22 et 29 août 2019 de renouveler la convention entre la Commune de Malmedy et la Commune de Waimes pour la gestion d'un opérateur direct de lecture publique sur le territoire des communes de Malmedy et Waimes, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que par arrêté du 24 février 2021 de Mme la Ministre Bénédicte LINARD, Wamabi : réseau de lecture publique Malmedy/Waimes est maintenu dans sa reconnaissance en tant qu'opérateur direct-bibliothèque locale de catégorie 4 ;

Vu les décisions des Collèges communaux de Malmedy et Waimes des 28 novembre et 02 décembre 2019 de manifester l'intention de rejoindre le catalogue collectif de la Province de Liège dès que possible, selon l'avancée de la mise en place de son nouveau SIGB (Système Intégré de Gestion de Bibliothèque) ;

Attendu que les propositions de l'opérateur d'appui, la Bibliothèque Chiroux-Croisiers, en matière de catalogue collectif, répondent aux exigences techniques requises ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 de signer la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé, proposé par la Province de Liège ;

Attendu que l'adhésion audit catalogue aura lieu pour le réseau Wamabi, dont Malmedy est le pouvoir organisateur coordinateur et sera l'interlocuteur de la Province de Liège ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser dans la convention entre les Communes, le partage des frais d'adhésion au catalogue collectif de la Province de Liège ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Sur proposition des Collèges communaux ;

Vu l'avis du Receveur régional du 08 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

d'approuver l'avenant ci-après à la convention intervenue entre les Communes de Malmedy et Waimes :

**« Convention entre la Commune de Malmedy et la Commune de Waimes pour la gestion d'un opérateur direct de lecture publique sur le territoire des communes de Malmedy et Waimes, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Avenant n°1**

Entre d'une part, la Commune de Malmedy, représentée par M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre et M. Bernard MEYS, Directeur général ;

Et d'autre part, la Commune de Waimes, représentée par M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre et M. Vincent CRASSON, Directeur général ;

ci-après dénommées « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Un article 14 bis est inséré dans la convention intervenue les 22 et 29 août 2019 entre la Commune de Malmedy et la Commune de Waimes pour la gestion d'un opérateur direct de lecture publique sur le territoire des communes de Malmedy et Waimes, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir :

**Article 14 bis** - L'adhésion du Réseau Wamabi au catalogue collectif de la Province de Liège s'effectue en termes financiers au prorata du nombre d'habitants : de 20.001 à 25.000 habitants (territoire Wamabi = 20.181 habitants) = 1.500 euros TTC par an.

Le pouvoir organisateur coordinateur est l'interlocuteur de la Province.

Pour les parties, la quote-part de l'adhésion s'actualise annuellement au prorata du nombre d'habitants. [Au 01/01/2021 Waimes compte 7.411 habitants et Malmedy, 12.770, soit respectivement 36,72 % et 63,28 % du réseau, s'élevant pour Waimes à 551 euros et pour Malmedy à 949 euros.].

La quote-part de Waimes est versée annuellement au pouvoir coordinateur.

Cet avenant complète la convention : tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule convention.

Toutes les obligations, termes et conditions contenues dans la convention restent en vigueur jusqu'à la fin de la convention. »

\*\*\*\*\*

### **13. Projet PECA (Parcours d'Education Culturelle et Artistique) 2020/2023 - Convention de désignation des représentants**

Attendu que le Parcours d'Education Culturelle et Artistique, dit « PECA », s'inscrit dans le premier axe stratégique du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Attendu que le Centre Culturel de Verviers est désigné référent porteur du projet PECA pour l'arrondissement de Verviers ;

Vu la convention à intervenir avec le Centre Culturel de Verviers pour la désignation par l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement des représentants qui prendront part aux réunions et aux réflexions au sein des deux instances du projet PECA 2020-2023, à savoir le Consortium et le Comité de coordination ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstentions ( GERARDY Maurice, GAZON Norbert, LEJOLY Jérôme ) :**

d'approuver la convention ci-après :

**"CONVENTION de désignation des représentants  
Projet PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique)  
2020-2023**

**Entre : Centre culturel de Verviers (CC Verviers)**

Boulevard des Gérardchamps, 7C - 4800 Verviers

Tél. : 087/39 30 60

Contact : Jennifer Schwanen – Pôle PECA – [jsc@ccverviers.be](mailto:jsc@ccverviers.be) – 087/39 30 35

Représenté par Audrey Bonhomme, Directrice

Ci-après dénommé le CCV – référent du projet PECA pour l'Arrondissement de Verviers

**Et : Les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers**

**1. Objet de la convention :**

La présente convention concerne la désignation par l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement des représentants qui prendront part aux réunions et aux réflexions au sein des deux instances du projet PECA, à savoir le Consortium et le Comité de coordination.

**1.1. Consortium :**

Le Consortium sera composé de 22 membres (partenaires volontaires désignés) qui se réuniront tous les trois mois afin de s'accorder sur la mise en application du plan d'action défini par le Comité de coordination.

Pour le Consortium, c'est l'association qui est représentée, le représentant peut varier en fonction des ordres du jour des réunions.

**1.2. Le Comité de coordination :**

Le Comité de coordination sera composé de maximum 6 membres (un membre représentant de chaque secteur culturel). Ce membre désigné doit idéalement être un membre de la direction ou de la coordination de l'institution qu'il représente, ceci afin de pouvoir prendre des décisions lors des réunions mensuelles du Comité de coordination. Ce membre désigné doit toujours être le même.

Le Comité de coordination est un **réel comité de gestion du PECA** qui définira les lignes de force du plan d'action, le budget, les rapports d'activités, ...

La **présence des 6 membres** du Comité de Coordination est **obligatoire** lors de chaque réunion. En cas d'absence, le membre excusé donnera procuration à un autre membre du Comité de coordination.

**2. Désignation des représentants :**

Les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers désignent officiellement pour le Consortium (maximum 6 structures) :

- La Bibliothèque de Verviers ;
- La Bibliothèque de Spa ;
- la Bibliothèque de Welkenraedt ;
- La Bibliothèque de Pepinster ;
- La Bibliothèque de Jalhay ;
- Les Bibliothèques de Waimes – Malmedy – Sourbrodt (Wamabi).

Les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers désignent officiellement pour le Comité de coordination (maximum 1 personne) :

- Françoise BERNARDI et Laurent HAAS – Bibliothèque de Verviers.

**3. Durée et fin de la convention**

Cette convention prend effet lorsque tous les opérateurs culturels concernés ont signé pour accord. La convention prend fin le 31 décembre 2023.

Si un membre effectif du Comité de coordination souhaite quitter le groupe de travail avant la fin de la durée de la convention, il doit être remplacé par un représentant du même secteur culturel et une nouvelle convention doit être signée.

**4. Protection de la vie privée**

Le CCV respecte le Règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018. Les données reprises dans cette convention sont utilisées dans le cadre du partenariat annoncé et ne sont jamais transmises à des tiers sans consentement écrit.

*En signant cette convention, les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers déclarent avoir pris connaissance des missions des membres désignés et s'engagent à respecter leurs implications au sein des instances du PECA pour l'Arrondissement de Verviers.*

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Fait à Verviers, le 10 mars 2021, en autant d'exemplaires que de parties.

<b>Pour la Bibliothèque de Herve,</b> LAURENTY Éric, Directeur général	LEVAUX Isabelle, Échevine de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Verviers – Ensival,</b> KNUBBEN Muriel, Directrice générale	CHEFNEUX Jean-François, Échevin de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Dison,</b> RIGAUX Martine, Directrice générale	MULLENDER Stéphan, Échevin de la Lecture publique
<b>Pour la Bibliothèque de Limbourg,</b> MARTIN Denis, Directeur général	SOUPART Jacques, Échevin de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque Baelen,</b> PLOUMHANS Christel, Directrice générale	BECKERS Audrey, Échevine de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Welkenraedt,</b> BEBRONNE Marc, Directeur général	XHONNEUX Laurence, Échevine en charge de la Bibliothèque
<b>Pour les Bibliothèques de Jalhay,</b> ROYEN Béatrice, Directrice générale	VANDEBERG Victoria, Échevine de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Plombières,</b> MAILOT Fabrice, Directeur général	SCHYNS Nadine, Échevine de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Pepinster,</b> QUADFLIEG Doris, Échevine de la bibliothèque	LEVÊQUE Nathalie, Échevine de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque d'Olne,</b> EMBRECHT Jean-Philippe, Directeur général	BARBASON Nathalie, Échevine de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque d'Aubel,</b> GOOSSE Véronique, Directrice générale	PEREE Kathleen, Échevine de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Thimister-Clermont,</b> ZINNEN Anne, Présidente	SCHREURS Gaston, Échevin de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Spa,</b> TASQUIN François, Directeur général	GUYOT-STEVENSONS Charlotte, Échevine en charge de la bibliothèque
<b>Pour la Bibliothèque de Theux,</b> DELTOUR Pascale, Directrice générale	LODEZ Alexandre, Échevin de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Waimes – Sourbrodt (Wamabi),</b> CRASSON Vincent, Directeur général	WEY Audrey, Échevine de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Malmedy (Wamabi),</b> MEYS Bernard, Directeur général	DENIS André, Échevin de la Culture
<b>Pour le réseau des bibliothèques Amblève &amp; Lienne,</b> <b>Pour la Bibliothèque de Stavelot,</b> REMY-PAQUAY Jacques, Directeur général	De BOURNONVILLE Thierry, Bourgmestre et Échevin
<b>Pour la Bibliothèque de Trois-Ponts,</b> CLOSE Viviane, Directrice générale	XHUDERBISE Patrice, Échevin de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Stoumont,</b> GELIN Dominique, Directrice générale	WERA Tanguy, Échevin de la Culture
<b>Pour la Bibliothèque de Lierneux,</b> VAN DER VLEUGEL Christine, Directrice générale	GERMAIN Anne-Catherine, Échevine de la Culture
<b>Pour le Centre culturel de Verviers,</b> Audrey Bonhomme, Directrice"	

de charger Mme Audrey WEY, Echevine de la Culture et M. Vincent CRASSON, Directeur général, de signer la convention précitée.

\*\*\*\*\*

#### **14. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : La masse en charge des véhicules est limitée - Rue de la Buse à Waimes**

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article I :** L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

**Article 5 :** à compléter par la mention suivante :

**Considérant le passage des véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, rue de la Buse à Waimes ;**

- la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse les 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, rue de la Buse à Waimes, à hauteur de l'habitation n°2 et de l'entreprise DETEM.

La mesure est matérialisée par les signaux C21.

**Article II :** Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

**Article III :** Les dispositions reprises à l'article I sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article IV :** Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article V :** Le présent arrêté sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation de la tutelle.

\*\*\*\*\*

### **15. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : Circulation limitée - rue Dessous Mon Jacques à Ovifat**

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article I :** L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 règlementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

**Article 4 :** à compléter par la mention suivante :

**Considérant que l'état de la voirie n'est pas favorable au passage des véhicules et qu'il convient de réserver cette voirie aux seuls piétons, cyclistes, cavaliers et à l'usage agricole, rue Dessous Mon Jacques à Ovifat ;**

- le chemin suivant est réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et à l'usage agricole :

à Ovifat, rue Dessous Mon Jacques, à hauteur de la parcelle cadastrée "division 3, section C, n°14W" et à hauteur du bassin d'eau.

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c.

**Article II :** Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

**Article III :** Les dispositions reprises à l'article I sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article IV :** Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article V :** Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la tutelle.

\*\*\*\*\*

**16. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification :  
Circulation limitée - Chemin reliant la rue du Quarreux à la rue du Thier à Robertville**

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article I :** L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 règlementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

**Article 4 :** à compléter par la mention suivante :

**Considérant que l'état de la voirie n'est pas favorable au passage des véhicules et qu'il convient de réserver cette voirie aux seuls piétons, cyclistes, cavaliers et à l'usage agricole, à hauteur du chemin reliant la rue du Quarreux et la rue du Thier à Robertville ;**

- le chemin suivant est réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et à l'usage agricole :

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

à Robertville, le chemin reliant la rue du Quarreux et la rue du Thier, à hauteur des parcelles cadastrées "division 2, section C, n°465B" et " division 2, section C, n°458G2" ;  
La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c.

**Article II** : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

**Article III** : Les dispositions reprises à l'article I sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article IV** : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article V** : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la tutelle.

\*\*\*\*\*

### **17. Arrêté de police du Bourgmestre du 27 avril 2021 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 27 avril 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réparations d'assises de trapillons, rue de la Station à Sourbrodt, sur la N647, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 03 mai 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **18. Arrêté de police du Bourgmestre du 29 avril 2021 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 29 avril 2021 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion du placement temporaire de tables et de chaises sur quatre places de stationnement, excepté l'emplacement réservé aux handicapés, sur le parking du centre de Waimes, utilisés par l'établissement Sister-Sister, à partir du 08 mai 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **19. Arrêté de police du Bourgmestre du 29 avril 2021 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 29 avril 2021 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Grand Trail des Lacs et des Châteaux, rue des Charmilles, route de G'Hâstêr et rue de la Piste à Ovfat, organisés par l'ASBL Enjoy Sport Infinity, du 28 au 31 mai 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **20. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 mai 2021 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 mai 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réfection de grille de voirie, rue de Chivremont à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 10 mai 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **21. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 mai 2021 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 mai 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de tranchée en accotement et de traversée de voirie pour le compte d'ORES, rue Mati à Waimes, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 01 juin 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **22. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 mai 2021 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 mai 2021 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'installation d'appareils non cash pour le compte de l'agence CBC Banque & Assurance, rue du Centre à Waimes, réalisés par l'entreprise Mozer, le 18 mai 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **23. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 mai 2021 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 mai 2021 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du déménagement, rue du Vivier à Waimes, réalisés par la société SAMO, le 27 mai 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**24. Communications - Affiliation de la Commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets - Extension - Approbation**

Vu l'arrêté du 08 avril 2021 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne Christophe COLLIGNON approuvant la délibération du Conseil communal du 25 février 2021 relative à l'extension de l'affiliation de la Commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets;

Vu l'avis du Receveur régional du 20 avril 2021 ;

**PREND CONNAISSANCE**

de l'approbation de l'extension de l'affiliation de la Commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets.

\*\*\*\*\*

**25. Ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour**

Vu l'urgence, le Conseil communal,

**MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité :**

sur l'inscription à l'ordre du jour du dossier relatif à l'adhésion à l'Alliance de la Consigne sur les canettes et bouteilles en plastique.

\*\*\*\*\*

**26. Consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique - Adhésion à l'Alliance de la Consigne**

Vu les articles L1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre Commune comme pour de nombreuses autres ;

que de nombreux déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers, sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la Commune pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours, notamment au sein de la Région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux, et de favoriser une économie circulaire ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2021

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

que l'Alliance pour la Consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance ;

Considérant que 24 communes wallonnes ont été choisies en 2018 afin de mener une expérience pilote de reprise de canettes;

Vu la note synthétique de la COPIDEC (Conférence Permanente des Intercommunales wallonnes de gestion des Déchets) reprenant ses interrogations et les impacts potentiels pour les infrastructures publiques de gestion des déchets ménagers pour la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique;

Vu la proposition de décret pour une consigne en Wallonie sur les canettes et bouteilles PET à partir du 01.01.2022, déposée au Parlement wallon le 15.06.2020 ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

de rejoindre l'Alliance de la Consigne pour marquer le soutien de la Commune au projet de consigne sur les canettes et bouteilles en plastique.

de transmettre cette motion aux Parlement et Gouvernement wallons en leur demandant la mise en place urgente d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boissons en plastique ou en métal.

\*\*\*\*\*

### **Séance à huis-clos**

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20 heures 35'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS

---

